

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article LO 147-1 du code électoral, est inséré un article LO 147-2 ainsi rédigé :

« *Art. LO 147-2.* – Le Bureau de l'Assemblée nationale doit veiller, lors de la formation des commissions parlementaires, à l'absence de tout conflit d'intérêt entre l'exercice professionnel du député et sa nomination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préserver la neutralité de nos institutions. Pour ce faire, les parlementaires, au travers de leur travail en commission, ne doivent pas être soupçonnés de favoriser leur secteur d'activité professionnelle au détriment de l'intérêt général.